



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
2012 ICPE 102

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE **PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article L 512-7 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2005 autorisant la SAS AIRBUS FRANCE à poursuivre les activités de l'usine aéronautique sise boulevard des Apprentis à Saint-Nazaire ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 18 février 2009 délivré à la Société AEROLIA, successeur de la S.A.S AIRBUS FRANCE ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 28 mars 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 12 avril 2012 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la Société AEROLIA en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

EN l'absence d'observations ;

CONSIDERANT que la pollution diagnostiquée au droit du bâtiment U52.1 a fait l'objet d'une étude réalisée par SITA REMEDIATION (Rapport n°B2080440), que les conclusions de ladite étude préconisent notamment la mise en place d'un dispositif de pompage et de traitement de la phase libre de la pollution présente au toit de la nappe ;

CONSIDERANT la transmission référencée 10NZ2 03/12 n°3 réalisée par la société AEROLIA auprès des services de l'Inspection des Installations Classées, qui propose la mise en place de dispositifs de pompage et de traitement de cette pollution et comporte une proposition technique de mise en place de ces dispositifs;

CONSIDERANT que des mesures sont nécessaires pour éviter l'entraînement de cette pollution hors du site et ainsi protéger les intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Objet

Pour la poursuite des activités de l'usine aéronautique située à Saint-Nazaire, bd des Apprentis, la Société AEROLIA est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent au site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance de celui-ci.

ARTICLE 2 : Objectif général

L'exploitant prend toutes dispositions pour que la pollution constatée ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Mesures de gestion

L'exploitant met en œuvre les **mesures de gestion, conformément à sa transmission référencée HE 10/11 n°10 – SF-SM relative à la pollution en hydrocarbures détectée au droit du bâtiment U52.1.**

Les différentes phases du plan de gestion de pollution, leurs conditions de réalisation, ainsi que les critères de fin de dépollution sont détaillées aux articles 3.1 à 3.7 du présent arrêté.

Article 3.1 Etude préalable à la dépollution

Une étude préalable à la dépollution est réalisée. Cette étude comprend :

- une analyse des études réalisées sur le site ;
- un descriptif du contexte géologique et hydrogéologique, ainsi que de la typologie des aquifères
- une évaluation de la stabilité des sols au lieu d'intervention au regard du risque géologique et hydrogéologique et des ouvrages de traitement susceptibles d'être mis en place.

Une cartographie sera réalisée qui présentera les nappes présentes et leurs sens d'écoulement au droit du site, ainsi que le positionnement des différents piézomètres sur le site.

A partir des études réalisées, et avant la mise en œuvre des travaux, l'exploitant envoie un rapport à l'inspection des installations classées présentant :

- les schémas et plans des dispositifs mis en œuvre pour le pompage et le traitement de la pollution ;
- les emplacements prévisionnels des différents puits de pompage ;
- une évaluation préalable des volumes de déchets susceptibles d'être générés lors de l'opération de dépollution, ainsi que des filières de dépollution préidentifiées.

Article 3.2 Pompage et traitement de la phase surnageante et des gaz du sols

La pollution au droit du site est pompée par un dispositif d'extraction multi-phase ou tout autre dispositif équivalent.

La pollution pompée est séparée en phase liquide et phase gazeuse : la phase liquide et la phase gazeuse font l'objet d'un traitement avant rejet.

Le dispositif de traitement de l'eau fait l'objet d'une analyse initiale afin de valider le process de traitement, notamment vis-à-vis des seuils prescrits à l'article 3.5 du présent arrêté.

Un rapport de suivi d'intervention reprenant les informations disponibles prévues à l'article 3.8 est communiqué à l'inspection des installations classées dans les six mois suivant la mise en place des dispositifs de traitement.

Article 3.3 Contrôles et mesures des rejets

Les dispositifs de traitement de l'eau et des gaz font l'objet d'un contrôle mensuel en entrée et en sortie de process réalisé par un organisme agréé.

Tout dépassement des seuils de rejet prescrits à l'article 3.5 entraînera une mise à l'arrêt de l'installation de pompage et de traitement, et fait l'objet d'un diagnostic et de mesures correctives avant reprise du procédé de traitement.

Le cas échéant, les eaux sont traitées en tant que déchets.

Article 3.4 Surveillance des eaux

Pendant toute la période de traitement, les eaux souterraines, les eaux pluviales en sortie d'établissement, et la qualité de l'eau potable au droit du site U52 font l'objet d'un contrôle trimestriel sur le paramètre hydrocarbures.

Le suivi de qualité des eaux souterraines est réalisé au moyen des ouvrages mis en place.

Toute anomalie est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Article 3.5 valeurs limites de rejet au milieu

Les valeurs limites de rejet après traitement sont les suivantes :

Valeurs limites sur les rejets liquides

Paramètre	Valeur limite
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
Couleur	< 100 mg/Pt/l
DCO	< 125 mg/l
MES	< 35 mg/l
Hydrocarbures Totaux	< 5mg/l

Valeurs limites sur les rejets gazeux en sortie du filtre à charbon actif

Paramètre	Valeur limite
Composés Organique Volatils	< 110 mg/Nm3

Article 3.6 Gestion des Déchets

L'exploitant fait collecter et éliminer les déchets produits lors des opérations de gestion de la pollution (déchets solides ou liquides), dans des installations de traitement de déchets autorisés au titre de la législation des installations classées.

L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées, l'élimination des déchets produits au moyen d'un registre de suivi réservé à cet effet.

L'entreposage des déchets sur le site doit s'effectuer dans des conditions de sécurité garantissant le respect des intérêts environnementaux et sanitaires.

Les déchets potentiels produits par le chantier de dépollution sont :

- les terres polluées issues des forages de pompage ;
- les hydrocarbures flottants après séparations ;
- les charbons actifs issus des procédés de traitement des eaux et de l'air ;

Article 3. 7 Démarche itérative et fin d'intervention

Dès lors qu'aucun des ouvrages de pompage de la zone de traitement ne présentera de phase libre de hauteur supérieure à 5mm, les dispositifs de pompage et de traitement mis en place seront arrêtés pendant un mois. Le suivi sera maintenu durant cette période.

En cas d'émergence d'une nouvelle phase libre d'une hauteur supérieure à 5mm sur l'un des ouvrages de pompage, le dispositif de pompage et de traitement sera remis en oeuvre.

La dépollution sera considérée comme effective dès lors que la phase libre sera inférieure à 5mm suite à l'arrêt des dispositifs de pompage et de traitement durant un mois consécutif.

Une évaluation du degré de pollution résiduelle des sols et des eaux souterraines devra être réalisée en fin d'intervention.

Enfin, un diagnostic d'étanchéité du réseau d'eaux pluviales devra être réalisé en fin de dépollution.

Article 3.8 Rapport d'intervention

En fin de dépollution, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport de dépollution présentant les éléments suivants :

- un Compte Rendu du chantier reprenant le déroulement des travaux sur le site ;
- un rapport photographique illustrant les principales phases de travaux ;
- un tableau récapitulatif de l'ensemble des déchets évacués et des filières de traitement utilisées ;
- les résultats des analyses des rejets eaux et gaz ;
- l'évaluation du degré de pollution résiduelle des eaux et sols prévue à l'article 3.6

Les Certificats d'Acceptation Préalable, Bons de Pesée et Bordereaux de suivi de déchets seront tenues à dispositions de l'Inspection des Installations Classées. Les Bordereaux de suivi de déchets seront conservés dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral du 9 mars 2005.

ARTICLE 4 : Délais

Les délais de réalisations des opérations de dépollution et de traitement prescrites par les articles 3.1 et 3.2 sont les suivantes :

Mesure	Délai
Article 3.1 Réalisation d'une étude préalable à la dépollution	2 mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 3.2 Pompage et traitement de la phase surnageante	18 mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 3.2 Communication d'un premier rapport de suivi d'intervention	6 mois à compter du début des travaux
Article 3.7 Transmission du rapport d'intervention	19 mois à compter de la notification du présent arrêté

ARTICLE 5 : Sanctions

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-NAZAIRE et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de SAINT-NAZAIRE pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de SAINT-NAZAIRE et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - direction de la coordination et du management de l'action publique, bureau des procédures d'utilité publique.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la Société AEROLIA dans les quotidiens « OUEST-FRANCE » et « PRESSE-OCEAN ».

ARTICLE 7 : Diffusion

Deux copies du présent arrêté seront remises à la Société AEROLIA qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence de façon visible, dans l'établissement par les soins de cette dernière,

ARTICLE 8 : Délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est d'un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le maire de Saint-Nazaire et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 9 mai 2012

**Le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Pierre STUSSI**